



ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal portant interdiction sur l'utilisation du Stade A 12/25

.....

Le Maire de la Commune de Maubec
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la route,
Vu les conditions climatiques depuis le 27/01/2025 et avenir,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'utilisation du stade « Louis Ritou » afin d'éviter une dégradation du terrain et pour la sécurité des utilisateurs,

ARRETE

Article 1 : L'utilisation du terrain de football / rugby « Stade Louis Ritou » situé à Maubec – Grande Rue est interdite à compter du 28/01/2025 et du 23/02/2025 inclus afin d'éviter la dégradation de la pelouse.

Article 2 : Toute personne non autorisée présente sur le stade se verra verbaliser. Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

Article 3 : Le présent arrêté pourra se voir raccourcir ou rallonger en fonction des évolutions des conditions climatiques.

Article 4 : Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Robion, les Services Municipaux, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Président de l'association Rugby Club Maubecquois
- Monsieur le Président de l'association OM Luberon
- Monsieur le Président de l'association Luberon Vétérans
- Madame la Directrice de l'école primaire Arthur Rimbaud

Fait à Maubec le 28 janvier 2025

Le Maire, Frédéric MASSIP



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.